Cour du travail de Gand, division Gand, arrêt du 8 janvier 2024

Procédure d'asile – Protection internationale – Structure d'accueil de Fedasil – Lieu d'inscription obligatoire – Dignité humaine

M. A. est originaire de Gaza. En 2021, il a fait une demande de protection internationale. Quelques problèmes de procédure s'ensuivent, mais il attend toujours une décision sur la protection internationale. Entre-temps, il séjourne dans la structure d'accueil de Fedasil à Gand.

Décision de quitter la structure d'accueil et annulation par le tribunal du travail
En 2022, Fedasil décide de lever l'obligation d'inscription dans la structure d'accueil, ce qui implique que M. A. doit la quitter. Contestant cette décision, il introduit un recours devant le tribunal du travail.

Ce dernier juge que la demande de M. A. est fondée et annule la décision de Fedasil. Le tribunal estime que les circonstances exigent que Fedasil continue à lui fournir une aide matérielle au centre d'accueil de Gand. En effet, même si M. A. dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée et d'un salaire net supérieur au minimum vital, il n'est pas évident pour lui de trouver un logement. Il y a donc un risque que, sans structure d'accueil, le demandeur de protection internationale devienne sans-abri. La levée de l'obligation relative au lieu d'inscription n'a pas lieu d'être s'il existe des doutes sérieux quant à l'autonomie du demandeur d'asile et s'il y a un risque réel que celui-ci se présente au CPAS compétent dans un bref délai. Le fait que l'intéressé n'ait pas spontanément déclaré à Fedasil qu'il percevait des revenus d'un emploi est juridiquement sans pertinence.

Fedasil décide de faire appel.

La Cour du travail confirme le jugement du tribunal du travail
M. A. travaille depuis 2021 et dispose effectivement d'un revenu supérieur au minimum vital pour une personne isolée. Il remplit donc manifestement les conditions d'une dispense d'inscription obligatoire. Mais une telle décision de levée doit également tenir compte de la situation spécifique de l'intéressé, ainsi que du principe de proportionnalité. C'est sur ce point que la décision de Fedasil est problématique.

La Cour du travail juge que, bien que M. A. dispose de moyens de subsistance suffisants, il ne peut cependant être totalement autonome. En effet, malgré ses efforts, il semble incapable – même avec la collaboration du service social de Fedasil – de trouver un logement en dehors du réseau d'accueil. En effet, en raison de son droit de séjour limité, il essuie des refus répétés de la part des propriétaires, des agences immobilières et même de l'office social de location. Il ne peut pas non plus recourir à des amis ou à des connaissances ni au CPAS parce qu'il n'est pas domicilié sur le territoire de la commune ou parce qu'il n'y a pas été sans-abri pendant au moins une nuit. Selon la Cour du travail, il existe donc un risque réel que M. A. devienne sans-abri à la suite de la suppression de l'inscription obligatoire. En raison de sa situation particulière, son droit à la dignité humaine pourrait être atteint. En d'autres termes, la suppression causerait un désavantage disproportionné à M. A. et violerait donc le principe de proportionnalité.

Fedasil estime que la dignité humaine peut encore être garantie par le CPAS. La Cour du travail estime que le raisonnement avancé par Fedasil viole le principe de proportionnalité. En effet,

M. A. devrait d'abord devenir sans-abri, ce qui risquerait de lui faire perdre son emploi, puis il devrait faire appel aux services sociaux du CPAS.

C’est pour ces motifs que la Cour du travail confirme le jugement du tribunal du travail.